

Pourquoi une réserve interprofessionnelle ?

Au vu de la situation économique actuelle, le Conseil d'Administration du Syndicat des Bordeaux (le 5 juin 2020) et l'Assemblée Générale du CIVB (le 15 juillet 2020) ont voté la mise en place d'une mesure pour réduire le stock commercialisable des AOC Bordeaux rouge et AOC Bordeaux Supérieur rouge.

Quels sont les rendements 2020 autorisés et les AOC concernées par la réserve ?

AOC	Rendement autorisé	Réserve
Bordeaux blanc sec	60 hl/ha	Non
Bordeaux blanc avec sucres résiduels	60 hl/ha	Non
Bordeaux rosé	55 hl/ha	Non
Bordeaux claret	55 hl/ha	Non
Bordeaux rouge	50 hl/ha	Oui - Volumes revendiqués au-delà de 45 hl/ha
Bordeaux Supérieur blanc	49 hl/ha	Non
Bordeaux Supérieur rouge	45+3 hl/ha	Oui - Volumes revendiqués au-delà de 43 hl/ha
Crémant blanc	78 hl/ha	Non
Crémant rosé	78 hl/ha	Non
Fine Bordeaux	150 hl/ha	Non

Quels sont les volumes mis en réserve ?

- AOC Bordeaux rouge : les volumes mis en réserve sont calculés à partir des volumes revendiqués en 2020 (y compris VCI revendiqués en 2020) au-delà de 45hl/ha.
- AOC Bordeaux Supérieur rouge : les volumes mis en réserve sont calculés à partir des volumes revendiqués en 2020 (y compris VCI revendiqués en 2020) au-delà de 43 hl/ha.

Pour les caves coopératives, les volumes mis en réserve sont calculés globalement pour la cave.

Le vin mis en réserve est-il obligatoirement du millésime 2020 ?

Non. Il s'agit de bloquer un volume correspondant à une AOC et une couleur déterminées, quel que soit le millésime.

Le volume peut être en vrac ou conditionné.

Y a-t-il un volume minimum de vin mis en réserve ?

Oui. Si le volume de la réserve est strictement inférieur à 25 hl, l'opérateur est dispensé de la réserve pour l'AOC considérée.

Est-ce que je peux mettre mon stock de VCI en réserve ?

Non. Le stock de VCI n'est pas de l'AOC. Le vin mis en réserve est obligatoirement de l'AOC.

Comment être dispensé de la mise en réserve ?

La dispense de mise en réserve s'applique aux opérateurs ayant déclaré (dans la déclaration de récolte 2020) au moins 10 % des surfaces en cépages rouges (excluant les appellations ne relevant pas de l'ODG Bordeaux-Bordeaux Supérieur) à une production hors AOC rouge ou rosé (VSIG ou IGP Atlantique).

Calcul :

Total des cépages rouges = AOC Bordeaux rouge + AOC Bordeaux Supérieur rouge + AOC Bordeaux clair et + AOC Bordeaux rosé + AOC Crémant rosé + IGP Atlantique rouge + IGP Atlantique rosé + VSIG rouge + VSIG rosé

Il n'y a pas de comparaison avec les déclarations de récolte précédentes.

Il n'y a pas de règle de proportionnalité. Par exemple, s'il n'y a que 9% de production hors AOC, la réserve s'applique en totalité.

Si des cépages rouges sont utilisés pour la production de Crémant blanc, ils ne seront pas comptabilisés dans les surfaces de cépages rouges, car ils seront dans la colonne « Crémant blanc » sur la déclaration de récolte.

Si des cépages blancs sont utilisés pour la production de Bordeaux rosé, ils seront comptabilisés comme des cépages rouges, car ils seront dans la colonne « Bordeaux rosé » sur la déclaration de récolte.

Comment suivre les volumes mis en réserve ?

L'ODG vous informera, après l'enregistrement de votre déclaration de revendication, des volumes que vous devez mettre en réserve.

Ces volumes devront être déclarés dans la DRM dans les entrées de la déclaration de récolte (comme tout volume récolté et revendiqué) et aussi sous la mention « stock réserve ».

Quand sera levée la réserve ?

La réserve est bloquée jusqu'à la décision de levée collective. La levée de la réserve (totale ou partielle) sera décidée par le CIVB en fonction de l'évolution des marchés.

On dit qu'elle est « glissante » car elle n'est pas attachée à un millésime pour des raisons qualitatives et peut être reconduite jusqu'à amélioration de la situation.

L'affectation parcellaire est-elle obligatoire pour les IGP et VSIG ?

L'affectation parcellaire détaille les parcelles qui produiront de l'IGP ou du VSIG et doit être adressée à l'ODG au plus tard le 31 juillet.

Si les parcelles sont déjà en VSIG sur la fiche CVI, il n'y a pas besoin de faire une affectation parcellaire. Attention, le registre d'entrée de vendange devra être renseigné et les cuves bien identifiées dans le chai.